**No 7834**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant dérogation à l’article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le Gouvernement s’était vu contraint, durant l’année scolaire 2019/2020, de suspendre des cours à l’école et de fermer plusieurs établissements accueillant du public, de sorte que certains candidats admis au concours stage préparant à la fonction d’instituteur ne pouvaient pas se prévaloir des pièces requises à l’article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental avant le début de leur période de stage au 1er septembre 2020.

Ledit article 6 prévoit que les candidats au concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur doivent présenter, avant le début de leur stage, une attestation de formation de base en matière de secourisme, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et une attestation d’activités d’encadrement d’enfants ou d’adolescents.

Pour ne pas compromettre le parcours desdits candidats, le législateur avait introduit une dérogation temporaire à l’article susmentionné, prévoyant l’octroi d’une année supplémentaire, à partir de la date d'admission au stage, pour la présentation des documents en question.

Au vu de la persistance de la pandémie de COVID-19, les restrictions sanitaires ont continué de bouleverser l’organisation et le fonctionnement du milieu scolaire durant l’année 2020/2021. En outre, la plupart des cours de formation de base en matière de secourisme et de sauvetage aquatique, nécessitant une participation en présentiel, ont dû être annulés. C’est ainsi que certains candidats devant être admis au stage préparant à la fonction d’instituteur au 1er septembre 2021 ne sont pas en mesure de fournir leur attestation de formation de base en maîtrise de secourisme ainsi que leur brevet élémentaire de sauvetage aquatique avant le début de leur stage. Il s’avère donc nécessaire de prolonger également pour les candidats de la promotion 2021/2022 la période de présentation des deux documents en question. Par dérogation à l’article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, les candidats disposent au plus tard jusqu’à la fin de leur stage pour fournir les deux pièces susmentionnées.

A l’inverse des dérogations introduites en 2020, cette prolongation ne s’applique plus à l’attestation d’activités d’encadrement d’enfants ou d’adolescents. En effet, comme la plupart des activités scolaires et périscolaires ont été maintenues pendant l’année scolaire 2020/2021, les candidats sont supposés avoir pu prester au moins quatre-vingt heures d’activités d’encadrement avant le début de leur stage et pouvoir présenter une attestation qui en fait preuve.